

Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires

2013/2047(INI) - 14/05/2013

Le Conseil a **examiné une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement**, en se penchant plus particulièrement sur la conception de l'instrument de renflouement interne.

La Présidence irlandaise a conclu que pour parvenir à un accord, il faudrait trouver un équilibre entre l'adoption d'une approche harmonisée en matière de renflouement interne et l'autorisation d'une marge de manœuvre limitée pour son application. La Présidence a annoncé son intention de soumettre à nouveau le dossier au Conseil lors de sa réunion du 21 juin 2013, dans le but de parvenir à un accord sur la directive.

Pour résumer les débats, la Présidence a noté une convergence de vues autour des points suivants:

- un accord général sur un large **champ d'application du renflouement interne, avec une liste limitée d'exclusions bien définies;**
- un accord général selon lequel **la capacité d'absorption des pertes doit être adaptée de manière à correspondre au champ des exclusions;**
- relevant que les dépôts inférieurs à 100.000 EUR sont toujours totalement garantis par les systèmes de garantie des dépôts, la plupart des États membres sont convenus que **ces systèmes devraient aussi bénéficier de la préférence en faveur des déposants;**
- les ministres se sont dans l'ensemble clairement prononcés pour la préférence en faveur des déposants (dernière catégorie des avoirs devant faire l'objet d'un renflouement interne) pour les dépôts supérieurs à 100.000 EUR, **avec des réserves quant à l'octroi d'une préférence pour les dépôts de sociétés d'un montant important.**

La Présidence a également reconnu qu'il convenait de tenir compte de **certaines préoccupations propres aux pays concernés, en particulier en ce qui concerne les questions relevant de la zone euro et celles qui n'en relèvent pas.**